

# RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail  
-----

## DECISION N° L 015/95

du 15 décembre 1995

### AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 94-662 du 13 août 1994, portant Code électoral ;

**VU** l'article 18 de loi n° 94-439 du 16 août 1994, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

**VU** la lettre en date du 14 novembre 1995, reçue et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 30 novembre 1995 sous le numéro L. 104, lettre par laquelle le Président de l'Assemblée nationale saisit le Conseil constitutionnel d'une modification du Règlement de l'Assemblée nationale ;

**Considérant que** la modification de l'article 4 du Règlement de l'Assemblée nationale a pour objet d'harmoniser ses dispositions avec celles de l'article 49 de la loi portant Code électoral ;

**Considérant que** le législateur est compétent conformément aux articles 5-10 et 29 de la Constitution pour fixer les conditions d'éligibilité aux élections présidentielles et législatives ;

**Considérant que** c'est dans le cadre de cette compétence que le législateur a voté la loi portant Code électoral dont l'article 49 énonce : «*Nul ne peut être élu Président de la République, s'il n'est âgé de quarante ans révolus et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens de naissance*» ;

**Considérant que** la modification de l'article 4 du Règlement de l'Assemblée nationale qui prend les dispositions sélectives précitées du Code électoral ne viole aucune disposition de la Constitution ni aucun principe affirmé et garanti par ladite Constitution ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est déclarée conforme à la Constitution, la modification du Règlement de l'Assemblée nationale, à son article 4 paragraphe 2-a, ainsi libellé : *«Nul ne peut être élu Président de l'Assemblée Nationale s'il n'est âgé d'au moins quarante ans révolus, et s'il n'est ivoirien de naissance, né de père et mère eux-mêmes ivoiriens de naissance»* ;

**Article 2** : Copie de la présente décision sera transmise au Président de la République, pour publication et au Président de l'Assemblée Nationale à titre de notification.

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel, dans sa séance du 15 décembre 1995 où siégeaient :

MM. Noël NEMIN	Président
Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme Martine TIACOH	Conseiller
MM. Abdoulaye BINATE	Conseiller
Jules Douai SIOBLO	Conseiller
Alphonse Yao KOUMAN	Conseiller
Siaka BAMBABA	Conseiller
Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Conseiller

avec l'assistance de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général.

**Le Secrétaire Général**

**Le Président**

**Mamadou BERTE**

**Noël NEMIN**